

Séance du 09 mars 2017

Extrait du recueil des actes
de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
de l'UVHC

Objet : approbation de la période de césure

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'UVHC s'est réunie en formation plénière en salle du conseil Nicole CLEUET – bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le jeudi 09 mars 2017, sur la convocation de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université et sous la présidence de Monsieur Franck BARBIER, Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Le quorum étant atteint,

Vu le code de l'éducation ;

Monsieur le Vice-Président laisse la parole à M. Ludovic VAN OOST, Coordonnateur du Service Commun des Etudes et de la Vie Etudiante (SCEVE) qui présente, aux membres de la COFVU, la mise en œuvre de la période de césure applicable à compter de septembre 2017.

Après en avoir délibéré,

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire adopte à l'unanimité des voix les mesures visant à la mise en œuvre d'une période de césure applicable à compter de l'année universitaire 2017-2018 selon les documents annexés à la présente délibération .

Fait à Valenciennes, le 24 mars 2017
Le Président de l'Université



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication

Mise en œuvre de la période de césure à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

en septembre 2017

Les dispositions suivantes visent à mettre en application, au sein de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, la circulaire 2015-122 du 22 juillet 2015, qui prévoit la période dite de « césure ».

La césure consiste pour un étudiant à suspendre temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle, en France ou à l'étranger durant une période de six mois à un an. Elle est facultative et soumise à l'accord du chef de l'établissement. L'étudiant reste inscrit dans celui-ci, bénéficiant ainsi des avantages liés à son statut. Il y a engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer sa formation en fin de césure et de l'établissement à garantir une réinscription au retour de l'étudiant.

I) Champ d'application à l'UVHC :

Tout étudiant inscrit à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis peut demander à bénéficier d'une période de césure. L'étudiant ne peut être accepté que s'il est admis à poursuivre son cursus dans le cadre d'une formation diplômante.

La césure est d'une durée minimale d'un semestre universitaire et au maximum d'une année, civile ou universitaire. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Elle ne peut être réalisée après la dernière année du cursus. Une seule période de césure est possible dans le cadre d'un même cycle.

La césure peut concerner, en France ou à l'étranger, les cas mentionnés ci-dessous :

- Une expérience professionnelle,
- Un stage pour une césure d'un semestre (le stage n'est pas autorisé par la circulaire pour une période d'un an),
- Une formation dans un autre domaine,
- Un engagement de service civique ou un volontariat associatif,
- Un projet de création d'activité.

II) Procédure de demande d'une période de césure :

- Date limite de dépôt de dossier :

La date limite du dépôt de dossier est de 10 jours ouvrables avant le début de chaque semestre universitaire, hors fermeture de l'Université. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées (exemple : non confirmation de l'entreprise pour un stage...).

- Procédure de demande :

L'étudiant retirera son dossier de demande auprès du Service Commun pour les Etudes et la Vie Etudiante (SCEVE) bureau Information-Orientation (à la Maison des Services à l'Etudiant). Une fois le dossier complété avec les pièces justificatives, l'étudiant sera reçu en entretien dans ce même service pour finaliser la demande. Le Directeur de la composante concernée émettra un avis.

Par délégation du Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, une commission composée du Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, du Vice-Président délégué à la Réussite Etudiante et à la Vie Etudiante et du Vice-Président étudiant statuera sur le dossier de l'étudiant en présence d'un conseiller Information-Orientation.

- Voies et délais de recours :

En cas de refus opposé à la demande de l'Etudiant, celui-ci pourra exercer un recours gracieux auprès du Président de l'Université. Un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif en cas de nouveau refus.

III) Modalités d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant est inscrit à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis comme étant en période de césure, identifié en cursus aménagé dans Apogée par la variable AMENA.

L'étudiant sera inscrit dans la filière dans laquelle il a été accepté à poursuivre son cursus.

- Droits d'inscription :

L'étudiant bénéficiant d'une période de césure sur un semestre paie les droits de scolarité en totalité et bénéficie d'un suivi par le SCEVE bureau Information-Orientation s'il le désire.

L'étudiant qui bénéficie d'une période de césure d'un an est exonéré des droits d'inscription premiers sauf s'il souhaite être suivi par le SCEVE bureau Information-Orientation. Il sera alors redevable de la moitié des droits d'inscription.

L'étudiant peut, durant sa période de césure, se présenter aux sessions de rattrapage s'il a des Unités d'Enseignement de session(s) précédente(s) à repasser.

L'étudiant peut suivre le DU étudiant entrepreneur si la césure correspond à un projet de création d'activité.

- Droits à bourse :

L'éligibilité à la bourse est soumise aux conditions de droit commun si la césure consiste en une formation.

Dans les autres cas, le droit à bourse est maintenu sur décision de la commission, qui prend sa décision en fonction de la thématique de la césure. Si la bourse est maintenue, elle entre dans le décompte du nombre de droits à bourse attribués à l'étudiant par le CROUS.

- Assiduité aux enseignements et examens :

Une période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et examens pour le semestre ou l'année concernée. L'étudiant ne pourra pas se présenter aux examens qui comptent pour la formation au titre de laquelle il a obtenu une période de césure.

IV) Valorisation :

La césure peut être valorisée dans le cadre d'un module transversal et/ou dans le cadre du portefeuille d'expériences et de compétences.

Un rapport d'activités pourra être demandé dans certains cas et permettra une validation par la commission.

Il est rappelé que la césure ne peut se substituer aux voies d'acquisition de certaines compétences, par exemple : un projet à l'étranger ne dispensera pas l'étudiant d'une formation en langue.

V) Obligations de l'étudiant en césure :

L'étudiant doit s'inscrire administrativement et pédagogiquement à l'Université avant son départ en césure, muni de son dossier. Il doit fournir l'accord de l'organisme dans lequel s'exerce l'activité de césure au SCEVE bureau Information-Orientation avant le départ effectif en césure.

Il doit tenir informé le secrétariat pédagogique de sa composante de tout changement et le SCEVE bureau Information-Orientation du déroulement de la césure. Un bilan sera effectué avec l'étudiant et ce même bureau à la fin de la césure.

Ce même bureau peut suivre l'étudiant pendant toute la période de césure s'il a émis ce souhait lors du montage du dossier et s'est acquitté des frais d'inscription en conséquence.

L'étudiant devra réintégrer sa formation à l'issue de la césure, faute de quoi il perdra son droit à réintégration sur une formation sélective ou à capacité limitée.

Il devra aussi signer le formulaire d'engagement de l'étudiant en césure ainsi que les attestations de début et de fin de césure.

VI) Obligations de l'Université :

L'Université doit informer l'étudiant sur sa situation : maintien de son statut d'étudiant (poursuite d'une autre formation), organisation de sa couverture sociale (bénévolat), et autres cas de césure (mobilité internationale...).

L'Université informera le CROUS de la situation de l'Etudiant avant, pendant et après la période de césure.

L'Université doit suivre l'étudiant avant et après la césure dans le cadre d'entretiens (SCEVE bureau Information-Orientation). L'étudiant sera suivi durant la césure s'il s'est acquitté des droits correspondants.

Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera présenté devant la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.